





7427 368-4 FRA

ORDONNANCE COLONIALE,

Du 22 Janvier 1823,

Pour la réunion de la caisse des affranchissemens à la comptabilité générale du Trésorier.

NOUS, Pierre Clément BARON De LAUSSAT, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandant et Administrateur de la Guyane Française, pour le Roi;

Considérant que la *Caisse des libertés* ou *affranchissemens* avait jusqu'ici été tenue séparément, mais que ce droit purement régalien appartient à la caisse des *droits domaniaux*, *Section 3, titre 3, de l'Ordonnance Coloniale du 11 novembre 1822*, et que l'ordre et la clarté des comptes demandent qu'il y soit entièrement ramené;

Après en avoir délibéré en conseil spécial,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS, pour être exécuté provisoirement et sauf l'approbation de Sa Majesté, *ce qui suit* :

La *Caisse des libertés* ou *affranchissemens* cessera dès ce jour d'être tenue séparément et sera réunie au Trésor Colonial du Roi.

En conséquence son *encaisse* vérifié y sera versé incontinent et ses recettes et dépens en releveront à l'avenir pour en être disposé et compté aux formes ordinaires en mains du Trésorier.



er

Res

FA

[2]

M. le Commissaire de Marine faisant fonctions
d'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la pré-
sente, qui sera enregistrée au Contrôle de la Marine.

Donné en notre Hotel, à Cayenne, le 22
janvier 1823.

Bon DE



Par le Commandant et Administrateur,

Le Secrétaire-Archiviste,



BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80179079

